**Appel à projet**

**Département de Maine-et-Loire**

**Objectif : renforcer l’efficience de l’accompagnement des SIAE sur le champ du logement**

**🡪 Appui technique logement auprès des professionnels et salariés des**

**Structures d’Insertion par l’Activité Economique**

**Date de publication de l’appel à projet**

**20 octobre 2025**

**Date limite de dépôt des candidatures**

**20 novembre 2025**

**Ce projet devra faire l’objet d’une demande**

**de co-financement auprès du Fonds Social Européen + (FSE+)**

1. **CONTEXTE DE L’APPEL A PROJET**

Parmi ses compétences et en sa qualité de chef de file de l’action sociale, le Département a pour mission d’accompagner les publics précaires vers l’emploi et le logement.

De même, l’Union européenne dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE +) a pour priorité d’agir pour « l’inclusion active vers et par l’emploi » (priorité 1, objectif spécifique H) dont le logement est une des composantes.

L’accompagnement des publics sur ces deux champs de façon concomitante est devenu ces dernières années un objectif incontournable. L’accès au logement étant une condition essentielle à la réussite du parcours d’insertion professionnelle. En effet, une fois le problème du logement levé, les personnes peuvent se concentrer sur leur insertion professionnelle. Inversement, l’emploi génère des ressources financières permettant un accès et un maintien durable dans un logement.

Fin 2021, le diagnostic mené par la direction Habitat logement et celle de l’Insertion au sein du Département auprès de sept Ateliers et chantiers d’insertion (ACI) sur les thématiques associées a permis de poser plusieurs constats.

Fin 2022, deux temps d’information et d’échanges à destination des ACI ont été conjointement organisés par le Département et le SIAO et le service hébergement/logement de la Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Ces échanges sont venus confirmer les constats opérés en 2021 concernant des publics salariés en insertion par l’activité économique à savoir :

- Une problématique réelle de salariés en insertion sans –abri ou mal logés (tente, voiture, squat, hébergement chez des tiers). Cette situation précaire d’hébergement/logement peut venir impacter la capacité à tenir un poste de travail (fatigue physique, manque de concentration, problème relatif à l’alimentation, à l’hygiène...) et à s’impliquer ou se projeter dans la construction d’un parcours ou d’un projet professionnel ;

- Un public jeune salarié en IAE confronté parfois à l’isolement et dont l’absence de ressources pérennes freine l’accès au logement,

- Un nombre croissant de salariés qui se retrouvent en rupture de logement ou d’hébergement pour différentes raisons (précarité de la situation, violences conjugales, sur-occupation du logement ou regroupement familial, décohabitation…). Ce type de situation d’urgence nécessite un accompagnement réactif du conseiller en insertion professionnelle afin non seulement de stabiliser la situation logement mais aussi d’éviter de mettre en péril le maintien dans l’emploi,

- Des difficultés à établir un plan d’actions face au manque de solutions adaptées (nécessité d’être hébergé/ se loger dans un périmètre géographique permettant l’accès au lieu de travail…),

- Le statut de salariés en structures d’insertion par l’activité économique (SIAE) peut questionner le bailleur sur la stabilité et la pérennité des ressources et donc sur la capacité à honorer toutes les charges relatives à un logement.

- Une méconnaissance ou connaissance partielle par les ACI de la variété des dispositifs d’hébergement et de logement accompagné sur lesquels le SIAO-49 organise l’orientation.

Le Maine-et-Loire comporte 71 structures d’insertion par l’activité économique (SIAE) dont le plus grand nombre (28) correspond à des ateliers et chantiers d’insertion (ACI).

En 2024, on comptabilise 4 990 salariés qui ont travaillé dans une SIAE, dont 1 489 en ACI[[1]](#footnote-1).

Certains professionnels des Ateliers et chantiers d’insertion (directeurs, conseillers en insertion professionnelle) observent chez leurs salariés de plus en plus de difficultés liées au logement. Plusieurs paramètres qui peuvent expliquer ce phénomène :

- Le Département de Maine-et-Loire fait face depuis quelques années à une forte tension locative.

Par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2024, le délai d’attente anormalement long pour une demande de logement social déposée par un ménage est passé de 24 à 30 mois sur le territoire d’Angers Loire Métropole et de 18 à 24 mois pour le reste du Département. Cette tension du parc locatif s’avère plus importante sur les logements de petite taille (type 2) et pour les grands logements (type 5).

- Cette situation générant un allongement du délai moyen pour accéder au logement social (18,5 mois en 2024) peut contraindre les salariés à trouver des solutions d’hébergement/ logement instables et précaires.

- L’offre d’hébergement et de logement accompagné, développée de manière croissante sur le département ces dernières années, et destinée aux personnes en grande fragilité rencontrant des difficultés d’accès au logement, peine à satisfaire les besoins grandissants. En effet, le SIAO 49 qui centralise les demandes d’hébergement et de logement accompagné et oriente les personnes vers le dispositif le mieux adapté à leur situation fait état d’une durée d’attente qui s’allonge (délai médian d’attente de 228 jours en 2024, 689 ménages en liste d’attente au 13/01/2025)[[2]](#footnote-2).

- L’évolution des parcours résidentiels avec une hausse des décohabitations ont lieu parfois dans l’urgence (séparation, violence conjugale…), ce qui peut se traduire par une absence soudaine de logement pour le salarié.

- Une évolution des publics est observée par les SIAE et notamment une augmentation :

- des jeunes isolés socialement, en rupture familiale et hébergés de façon précaire,

- des personnes étrangères ayant souvent connu des parcours d’hébergement et ne maîtrisant par les rouages administratifs pour accéder au logement

1. **OBJECTIFS**

Le logement permet la sécurité et le repos, indispensables pour un salarié en exercice. Le défaut de logement peut avoir comme incidence chez un salarié des troubles de l’humeur, des manques de concentration, de l’insécurité et une perte de confiance en soi. L’exercice d’une activité professionnelle implique aussi une hygiène (tenue correcte, vêtements propres…) qui est parfois difficile à tenir lorsqu’une personne est sans domicile. Tous ces facteurs représentent des freins et des risques de perte d’emploi.

L’accompagnement exercé par les professionnels des SIAE a pour objet d’aider le salarié à construire et s’approprier un parcours d’accès ou de retour à l’emploi tout en prenant en compte les aspects connexes à l’insertion professionnelle (logement, santé, accès aux droits…). Le champ du logement et de l’hébergement est complexe, les dispositifs se sont diversifiés depuis une décennie. Aussi, il est parfois difficile pour le professionnel d’orienter le salarié vers une résolution de ses difficultés liées au logement.

En 2023, le Département a lancé un appel à projet répondant à la politique départementale de l’insertion et du logement ainsi qu’aux objectifs du FSE + visant à « renforcer la coordination des acteurs dans les domaines sociaux et professionnels et de manière pluridisciplinaire en vue d’identifier, analyser et améliorer une réponse partagée à l’éloignement et/ou au maintien dans le travail ».

Cet appel à projet a permis de financer pour les années 2024 et 2025 l’intervention d'experts logement-SIAE auprès des professionnels et salariés de l’insertion par l’activité économique du département :

1- auprès des professionnels (conseiller en insertion professionnelle- CIP) de l’insertion par l’activité économique et prioritairement ceux exerçant en Ateliers et chantiers d’insertion (ACI) du département de Maine-et-Loire pour un appui technique à l’évaluation des besoins en logement des salariés, à la maîtrise et mobilisation des offres et dispositifs favorisant leur accès ou leur maintien dans un logement,

2- auprès des salariés en insertion travaillant en IAE par la mise en œuvre d’un accompagnement logement renforcé de courte durée dès lors que la problématique logement n’a pu être traitée par le CIP. Ce co-accompagnement est réalisé par l’expert logement et le conseiller en insertion professionnelle.

Cette expérimentation s’étant avérée positive et productive le Département souhaite lancer un nouvel appel à projet.

1. **ACTIONS VISEES**

**3.1. Missions**

Le Département souhaite poursuivre cette action sur 24 mois, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027, avec l’intervention de 2 experts logement –SIAE permettant :

**1- Aux professionnels des SIAE** (prioritairement des Ateliers et chantiers d’insertion- ACI)de bénéficier d’un appui technique qui consistera à :

- informer et conseiller les professionnels IAE pour :

- caractériser les problématiques de logement du salarié,

- évaluer les besoins en logement du salarié,

- identifier, mobiliser, maitriser les dispositifs d’aide et offre favorisant l’accès ou le maintien dans un logement,

- accompagner l’élaboration d’un plan d’aide pour le salarié, recensant les actions qu’il est possible de mettre en œuvre à court et moyen termes, afin d’atteindre les objectifs définis.

L’appui technique auprès des professionnels pourra se réaliser à distance (téléphone, visioconférence…) ou lors de rencontre sur site.

Ce projet permettra aux professionnels d’être plus opérationnels et pertinents dans l’accompagnement individuel sur le champ du logement ainsi que de se recentrer sur ses missions prioritaires de l’insertion professionnelle et du maintien dans l’emploi. La montée en compétences devra leur permettre de devenir autonome pour l’accompagnement des salariés sur leurs difficultés relatives au logement.

**2- Aux salariés en IAE** de bénéficier d’un accompagnement logement renforcé de courte durée dès lors que la problématique logement n’a pu être traitée par le CIP.

Ce co-accompagnement sera réalisé avec l’expert logement en association avec le CIP. Il sera d’une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel, afin de stabiliser le plan d’action.

L’expert logement pourra se rendre dans la SIAE pour rencontrer le salarié et les professionnels IAE dans le cadre du co-accompagnement. Il pourra également accompagner physiquement le salarié dans ses démarches en lien avec le logement.

La finalité poursuivie par ce projet est de stabiliser la situation hébergement/logement du salarié par une solution transitoire ou pérenne, contribuant aux conditions de maintien dans l’emploi.

Plus largement, cette action contribuera à consolider l’interconnaissance et la coordination des acteurs du champ de l’insertion professionnelle et du logement/hébergement.

**3.2 Période de réalisation**

Le projet se déroulera sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027. La durée minimum est de 12 mois et maximum de 24 mois. Cette subvention sera attribuée sous réserve du vote des crédits annuels par le Conseil départemental.

**3.3 Lieu de réalisation**

Le projet devra être mis en œuvre sur l’ensemble du territoire départemental.

**3.4 Publics éligibles**

Cette opération s’adresse aux :

* Professionnels des SIAE de Maine-et-Loire prioritairement ceux exerçant en Ateliers et chantiers d’insertion (ACI) et associations intermédiaires.
* Salariés des SIAE de Maine-et-Loire confrontés à une problématique logement risquant de compromettre la stabilité dans l’emploi et le projet professionnel.

Les pièces justificatives de l’éligibilité des participants et leur suivi seront précisées dans le cadre de la demande de subvention auprès du FSE+.

**3.5. Capacité d’accueil**

Le porteur de projet précisera le nombre de participants (salariés et professionnels IAE) qu’il a pour objectif d’accompagner.

**3.6 Évaluation de l’opération**

Le porteur de projet doit indiquer les critères permettant d’évaluer les résultats et effets de l’accompagnement. Il s’engage, par ailleurs, à fournir au titre de chaque année calendaire un bilan indiquant :

* Le nombre de professionnels des SIAE ayant bénéficié de l’expertise logement (nombre de rendez-vous physiques et à distance),
* Les caractéristiques des SIAE ayant sollicité l’expert logement (ACI, AI, EI, ETTI, nom de la structure, implantation géographique…),
* Le nombre de salariés IAE accompagnés et la durée de l’accompagnement (nombre de rendez-vous, nombre d’heures, nombre de mois),
* Les caractéristiques des salariés accompagnés (âges, sexe, ancienneté dans la SIAE, situation logement au début et en fin d’accompagnement…),
* Les dispositifs de logement, d’hébergement et de logement accompagnés sollicités (nombre de demandes de logement social, de saisine SIAO, DALO, DAHO, contingent préfectoral, résidences Habitat jeunes…).
* Une analyse sur la montée en compétence des professionnels en matière d’expertise logement.

**3.7 Pilotage, coordination et gestion des activités confiées**

Un comité de pilotage du projet sera mis en place par l’opérateur et associera les financeurs à savoir le Département (Direction Habitat logement, Direction Insertion), le FSE+ (Direction des Finances, des affaires juridiques et de l’évaluation : unité Europe et financement de projets) et le pôle solidarité, emploi de la DDETS. Ce comité se réunira au moins deux fois par an.

Le porteur de projet s’engage à participer aux instances départementales et locales concourant à la réalisation de ses missions et à en informer le Département. Il doit également participer aux réflexions mises en œuvre en lien avec l’exécution de ses missions et valoriser l’action du Département.

Le porteur de projet doit transmettre les fiches de poste de ses salariés ou les lettres de mission comportant les missions réalisées, le temps consacré à l’opération, la période de réalisation de l’action et l’indication du co-financement par le FSE+. Il doit également justifier de l’expérience de ses salariés sur les missions qui leur sont confiées.

En termes de suivi financier, le porteur de projet doit établir et suivre le budget et la trésorerie et élaborer un bilan annuel d’activité.

Le bilan annuel de réalisation de l'action comprenant les résultats qualitatifs et financiers est transmis aux financeurs. Les outils de suivis statistiques ainsi que leur analyse seront transmis selon le calendrier fixé par la convention de subvention.

**3.8 Les principes horizontaux : égalité entre les hommes et les femmes, égalité des chances et non-discrimination, accessibilité des personnes en situation de handicap**

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées notamment au FSE+ :

- égalité entre les femmes et les hommes,

- égalité des chances et non-discrimination,

- accessibilité des personnes en situation de handicap.

Ces éléments devront faire l’objet d’une argumentation détaillée dans les dossiers de candidature. Le porteur devra préciser la façon dont ils sont pris en compte et justifier l’impact du projet sur ces 3 principes.

**4. Eligibilité de l’action**

**4.1 Type d’organismes pouvant répondre à l’appel à projets**

Peuvent répondre à l’appel à projet des organismes agréés pour exercer des activités sociales, financières et techniques au titre de l’article L 365-3 du code de la construction et de l’habitation (CCH).

Un porteur de projet unique sera retenu.

**4.2 Critères de sélection**

Le porteur de projet devra démontrer :

- La compréhension du contexte et des enjeux de ce projet,

- La qualification et l’expérience des professionnels dédiés à l’action sur le champ du logement et de l’hébergement,

- La capacité à mettre en œuvre, de manière réactive, des partenariats avec les acteurs locaux du logement et de l’hébergement,

- La cohérence des moyens humains et matériels prévus avec les objectifs, le public cible et l’enveloppe financière,

- La connaissance des publics cibles,

- Une méthode et des outils d’évaluation.

Le porteur de projet doit disposer :

* D’une stabilité administrative et financière lui permettant de répondre aux exigences fortes de suivi de l’action et au versement différé de la participation du FSE+,
* D’une capacité à conduire une opération soumise aux règles de gestion renforcée du Fonds social européen (FSE+). Il pourra s’appuyer sur une expérience positive du FSE antérieure.

**5. Modalités pratiques**

**5.1. Modalités de financement**

L’opération telle que définie ci-dessus est évaluée à un montant maximum de 90 000 € pour une année pleine soit 180 000 € maximum pour une durée de 24 mois. Le Département contribuera à hauteur maximale de 90 000 € pour 24 mois.

Cet appel à projet vise à sélectionner **une seule opération** qui bénéficie de financements du Département de Maine-et-Loire, à hauteur de 50 %. Ce financement départemental est accordé par la Commission permanente du Conseil départemental et sous réserve du vote des crédits correspondants.

La part départementale est versée en deux fois selon les modalités définies conventionnellement, ~~sous forme~~ d’avance à la signature de la convention et au terme de l’opération après contrôle des bilans.

Le porteur de projet **devra** solliciter une subvention du Fonds social européen + (FSE+) pour obtenir la part du financement correspondant aux 50 % restants. L’appel à projet FSE+ sera publié au cours du dernier quadrimestre 2025 et un dossier spécifique de demande de subvention devra être déposé de manière dématérialisée sur le site <https://ma-demarche-fse-plus.fr>.

**Structuration du plan de financement**

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d’égalité de traitement entre les bénéficiaires, le porteur devra recourir à une option de coût simplifié pour réaliser son plan de financement. Il choisira l’un des trois profils suivants pour calculer ses coûts restants ou ses dépenses indirectes.

* Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour calculer les coûts restants (incluant les dépenses directes rattachables à l’opération et les dépenses indirectes),
* Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes,
* Taux forfaitaire de 7% des dépenses directes (personnel, fonctionnement, prestations et participants) pour calculer les dépenses indirectes.

**Le porteur est invité à contacter l’unité Europe et financement de projets lors de la réalisation de son plan de financement afin de sélectionner le forfait le plus approprié** (coordonnées au point 5.4).

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dépenses prises en compte en fonction du type de forfait choisi** | | | | |
| **Nature de la dépense** | **Type de dépenses** | **Taux forfaitaire de 7% des dépenses directes (au réel) pour calculer les dépenses indirectes** | **Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes** | **Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants** |
| Dépenses directes effectuées spécifiquement pour l’opération | Personnel | Détaillées dans le plan de financement | Détaillées dans le plan de financement | Détaillées dans le plan de financement |
| Prestations | Détaillées dans le plan de financement | Détaillées dans le plan de financement | Coûts restants : application du forfait de 40 % calculé sur les dépenses de personnel  Détailler les autres dépenses directes et indirectes pour justifier le recours à ce forfait |
| Fonctionnement | Détaillées dans le plan de financement | Détaillées dans le plan de financement |
| Participants | Détaillées dans le plan de financement | Détaillées dans le plan de financement |
| Dépenses indirectes | Fonctionnement de la structure : locaux, véhicules, énergies … | Application du forfait de 7 % calculé sur les dépenses directes | Application du forfait de 15 % calculé sur les dépenses de personnel |

**5.2. Avenant**

Un avenant pourra être réalisé en cours d’opération et éventuellement conduire à une modification du plan de financement dans le cas de l’augmentation de la durée de réalisation, dans la limite de 24 mois.

**5.3. Envoi des offres et date limite de réception**

L’offre devra être déposée avant le :

**14 novembre 2025**

Deux exemplaires papier de la demande de subvention

seront envoyés par courrier à l’adresse suivante :

**Département de Maine-et-Loire**

**Direction Habitat Logement/ service logement**

**CS 94104**

**49941 Angers cedex 9**

Et un exemplaire par courriel aux adresses suivantes :

[l.horreau@maine-et-loire.fr](mailto:l.horreau@maine-et-loire.fr)

[c.bellanger@maine-et-loire.fr](mailto:c.bellanger@maine-et-loire.fr)

**5.4. Coordination et assistance**

Pour toutes questions relatives aux aspects pédagogiques et au public visé, le porteur de projet peut adresser ses éventuelles demandes par courriel à la Direction Habitat Logement du Département de Maine-et-Loire :

* Service Logement : [l.horreau@maine-et-loire.fr](mailto:l.horreau@maine-et-loire.fr)

c.bellanger@maine-et-loire.fr

Les candidats sont invités à se rapprocher de l’unité Financements européens de la direction des Finances, des affaires juridiques et de l’évaluation du Département de Maine-et-Loire avant de déposer leur demande afin de vérifier au préalable l’éligibilité de leur projet et se faire accompagner, si besoin, dans le montage de leur dossier. *L’Unité financements européens peut être contactée pour tout renseignement complémentaire au 02.41.81.48.40 ou au 02.41.81.41.11 ou par mail à l’adresse suivante (*[*fondseuropeens@maine-et-loire.fr*](mailto:fondseuropeens@maine-et-loire.fr) *)*

**6. Dispositions techniques**

**6.1. Pièces à transmettre avec la demande de subvention**

* **Document attestant de l’agrément pour exercer des activités sociales, financières et techniques au titre de l’article L 365-3 du code de la construction et de l’habitation (CCH),**
* Demande de subvention datée et signée par le représentant légal ;
* Document attestant la capacité du représentant légal (ex : délibération sur l’élection du Président) ;
* Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel (et donnant délégation au président) ;
* Présentation de la structure (production d’une plaquette ou du dernier rapport annuel d’exécution) ;
* Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos ;
* Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes ;
* Composition du conseil d’administration et du bureau ;
* Statuts ;
* Tout document permettant de préciser le projet et les modalités d’exécution et d’évaluation de l’opération : modèles utilisés, CV des personnels… ;

Le porteur de projet s’engage également à indiquer le soutien du Département de Maine-et Loire, aux participants à l’action, aux co-financeurs, ainsi qu’à tous les organismes associés à la mise en œuvre. La charte graphique à respecter et les logos à utiliser sont disponibles sur le site du Département : <https://www.maine-et-loire.fr/charte-graphique>. Les détails en matière de communication seront précisés dans la convention.

Afin de pouvoir bénéficier d’une subvention du FSE+ à compter du 1er janvier 2024, le porteur de projet s’engage également à communiquer sur les supports à sa disposition sur la participation financière de celui-ci. Il utilisera les logos imposés et les outils mis à sa disposition.

Le porteur de projet doit informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération, de la participation financière du FSE+ au projet, en respectant les modalités de [publicité](https://fse.gouv.fr/mes-obligations) fixées.

**6.3 Protection des données personnelles**

Les parties s’engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Le porteur de projet s’engage :

* à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu’il est amené à traiter dans le cadre de l’exécution de la prestation ;
* à traiter les données pour les seules finalités prévues par l’exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;
* à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Le Département s’engage :

* à transmettre au porteur de projet toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l’action prévue ;
* à mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés entre le sous-traitant et le responsable du traitement ;
* à assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur de projet la procédure à mettre en œuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

Chaque partie s’engage à désigner un « chef de conformité », point de contact en termes de protection des données personnelles dans le cadre de l’exécution de la prestation.

**6.5 Suivi du temps du personnel**

Le porteur de projet devra formaliser le temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération dès lors qu’un cofinancement FSE+ sera sollicité. Pour le personnel affecté à temps plein à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission suffira. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité devra être retracé selon l'une des modalités suivantes :

* à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
* à partir de feuilles d'émargement ;
* à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

1. Source : DDETS49, pôle solidarités, emploi, logement [↑](#footnote-ref-1)
2. Source : tableau de bord 2024- SIAO49 [↑](#footnote-ref-2)